

## 3.4 Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale



Plan de Mobilité  
2025-2035

de Grand  
Besançon  
Métropole

**ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE !

 Grand  
Besançon  
Métropole

 **AUDAB**  
AGENCE D'URBANISME  
BESANÇON CENTRE FRANCHE-COMTE

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

## REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

*Dans le cadre de la procédure la révision du plan de mobilité de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, l'autorité décisionnaire a sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale, comme le prévoit l'article R122-3 du code de l'environnement. La mission régionale d'autorité environnementale a fait connaître son avis adopté lors de la séance du 10 octobre 2024.*

*Par la présente, la communauté urbaine souhaite apporter des éclaircissements et des réponses aux remarques et recommandations émises dans l'avis sur le plan de mobilité et sur son rapport d'évaluation environnementale stratégique :*

- **Précisions générales sur le projet et son évaluation environnementale :**

*Certaines remarques ou recommandations émises dans l'avis trouvent d'ores et déjà réponse dans les documents transmis dans le dossier de consultation. Nous précisons par la présente les pièces et les pages dans lesquelles l'Ae et les parties consultées retrouveront ces informations.*

- **Actions prévues par la métropole afin de tenir compte des recommandations de l'autorité environnementale :**

**Corrections de forme :** Des corrections de forme seront apportées pour améliorer la lisibilité du rapport d'EES et corriger les manques pour une meilleur compréhension du document

**Ajouts dans l'EIE :** Des compléments seront ajoutés à l'EIE à la suite de l'enquête publique

**Précisions dans les actions :** Des précisions seront apportées au projet du PDM à l'issu de l'enquête publique

- **Rappels sur les champs d'intervention de l'évaluation environnementale au regard des recommandations ne pouvant trouver de réponse**

*Du fait de sa nature et du cadre de son élaboration, le PDM et son évaluation environnementale doivent respecter une temporalité et un certain formalisme. Ainsi, certaines remarques ou recommandations formulées dans l'avis ne peuvent être intégrées.*

**La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale. (P9)**

Le Résumé non technique est un volet autoportant du rapport d'évaluation environnementale stratégique. Il représente une pièce de l'évaluation environnementale comme demandée par l'article R122-20 du code de l'environnement.

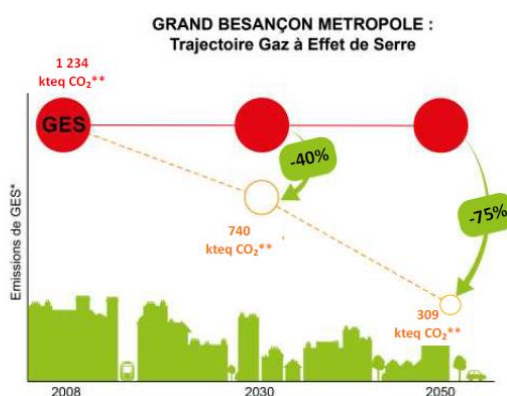
À l'issue de la procédure d'enquête publique, il est envisagé de compléter l'évaluation environnementale en intégrant les observations et recommandations formulées, afin de garantir une prise en compte optimale des enjeux environnementaux.

**La MRAe recommande de compléter le schéma qui explique les grands paramètres qui ont motivé les choix avec la légende de la notation. (P9)**

Les modifications demandées seront apportées pour compléter le schéma qui explique les grands paramètres qui ont motivé les choix avec la légende de la notation.

**La MRAe recommande de revoir l'objectif de réduction de GES pour être en adéquation avec le PCAET. (P9)**

Les objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) du PCAET ambitionnent une réduction de 40% en 2030 et 75% en 2050, par rapport à 2008. Ces objectifs incluent les différents secteurs responsables des émissions de GES (agriculture, transport, résidentiel, tertiaire, industrie et déchets) comme le montre l'illustration suivante :



GES : - 40% en 2030 et - 75% en 2050 (sur 2008)

Illustration extraite du PCAET de Grand Besançon Métropole

L'objectif de réduction des consommations d'énergie par rapport à 2008 est de -30% en 2035 vs 2008 à comparer avec l'objectif fixé par le PDM de -38% d'émissions de GES. Les énergies fossiles représentant l'essentiel des consommations énergétiques du secteur, le PDM est bien compatible avec le PCAET.

**La MRAe recommande de s'assurer que le PDM sera bien compatible avec le DOO du SCoT approuvé. En cas d'incompatibilité, le PDM aura trois années pour s'y conformer. (P9)**

La communauté urbaine de GBM est en cours d'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT. Des réunions de coordination sont déjà organisées tout au long du processus d'élaboration des différents documents de planification, en lien avec le projet du PDM, afin d'assurer leur compatibilité.

**La MRAe recommande vivement de compléter le rapport d'évaluation environnementale stratégique par un état initial de l'environnement plus détaillé. (P9)**

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique sera complété par un état initial de l'environnement plus détaillé, déjà élaboré auparavant, et qui sera intégré au document à l'issue de l'enquête publique.

**La MRAe recommande de corriger les incohérences entre les documents pour une meilleure compréhension du public. (P10)**

Des corrections de forme seront apportées pour améliorer la lisibilité du rapport d'EES, en corrigeant les incohérences entre les documents pour une meilleure compréhension du public.

**La MRAe recommande de compléter le tableau avec l'unité de mesure utilisée ainsi que la ou les communes de la communauté urbaine concernée(s) par les zones Natura 2000. (P10)**

Le tableau suivant a été complété avec l'unité de mesure utilisée. La ou les communes de la communauté urbaine concernée(s) par les zones Natura 2000 seront complétées à l'issue des modifications apportées après l'enquête Publique.

*Tableau 1 : Sites Natura 2000 présents sur le territoire de la Communauté urbaine (P12 de l'EES)*

Nom des périmètres de protection	Surface sur le territoire (ha)
<b>NATURA 2000 - Directive "Habitats" : ZSC / SIC</b>	3 453
FR4301291 - Vallées de la Loue et du Liso	104
FR4301294 - Moyenne Vallée du Doubs	3 197
FR4301317 - Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux	152
<b>NATURA 2000 - Directive "Oiseaux" : ZPS</b>	3 516
FR4312005 - Forêt de Chaux	217
FR4312009 - Vallées de la Loue et du Lison	104
FR4312010 - Moyenne vallée du Doubs	3 195

***La MRAe recommande de présenter le détail de la notation des incidences par action sur les 14 thématiques environnementales retenues et d'apporter des explications sur les résultats de synthèse obtenus. (P11)***

Ces informations sont bien présentées dans la matrice d'analyse des incidences mise en annexe (P86 – 89 de l'EES). Pour chaque action et chaque enjeu thématique, les incidences sont présentées de manière qualitative (texte) et quantitative (score allant de -3 à +3). Les synthèses présentées par enjeu dans le rapport d'EES s'appuient sur ces analyses.

***La MRAE recommande d'identifier les actions qui bénéficieront ou qui doivent bénéficier, vis-à-vis des enjeux de biodiversité, de ressources minérales et de déchets notamment, des mesures ERC adaptées avec leur caractérisation précise (localisation, calendrier de mise en œuvre...). (P12)***

Le chapitre dédié à la caractérisation des secteurs susceptibles d'être impacté présentent les mesures entraînant des incidences pouvant être localisées. Les analyses présentées permettent d'identifier des natures d'impact. Des mesures de prévention et d'évitement y ont été associées. Les projets seront soumis à étude d'impact. Il revient à ces études de définir les mesures ERC qui découlent de prospections terrains plus précises.

***La MRAe recommande (P13) :***

- ***d'estimer la consommation d'espace détaillée par projet d'infrastructure et/ou d'aménagement, ainsi que l'artificialisation des sols induite ;***
- ***de présenter le détail des surfaces concernées avec les mesures compensatoires prévues ;***
- ***de confronter la consommation projetée aux valeurs figurant dans les documents de planification locaux.***

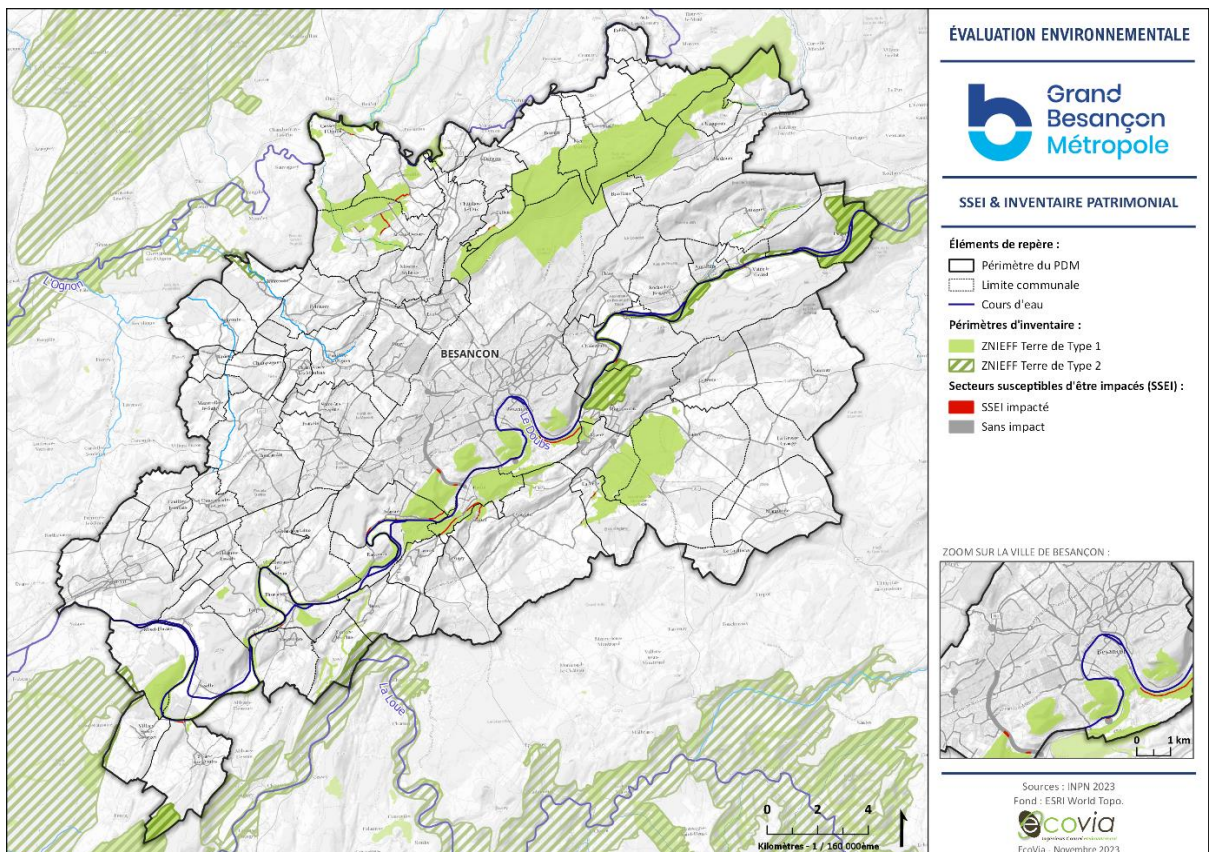
Une estimation chiffrée de l'impact foncier des projets du PDM a été réalisée et est présentée au chapitre 6.2 de l'analyse des incidences. Au total, avec la prise en compte de zones tampons traduisant des aires d'étude plus ou moins large **une surface potentielle de 265 ha a été considérée**, soit environ 0,5% du territoire. Cette superficie demeure un périmètre d'études et ne saurait être comparé avec des valeurs précises figurant dans des documents de planification locaux définis à la parcelle.

De manière à pouvoir présenter des mesures compensatoires, des inventaires naturalistes et des enjeux locaux doivent être identifiés. Ces études seront réalisées dans le cadre des études d'impact des projets. Ces études d'impact peuvent conduire à l'identification de mesures d'évitement ou de réduction et entraîner une évolution des projets de manière à éviter le recours à des mesures compensatoires

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en intégrant les Znieff de type I et les zones humides susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PDM et en proposant des mesures ERC adaptées. (P13)***

Cette analyse ayant été réalisée au cours de la séquence d'analyse des incidences résiduelles, le chapitre sur les secteurs susceptibles d'être impactés, sera complété par la carte et le tableau suivants. Au total, 4,4 hectares sont concernés.

Nom des périmètres de protection	Nombre de sites	Surface dans le périmètre	TOTAL SSEI	% RATIO SSEI	P+R Beure Casamene	Dédoublement de la RN57	Pistes cyclables
					3,14	36,23	168,17
ZNIEFF Terre de Type 1	5	6 436	4,4	1,7%	0,22	1,09	3,09
ZNIEFF Terre de Type 2	32	1 133	0,2	0,1%	-	-	0,17



**La MRAe recommande d'effectuer une analyse des incidences Natura 2000 du projet de PDM plus précise que celle proposée : superficie impactée, habitats et espèces concernées. (P13)**

Des compléments seront apportés pour approfondir l'analyse des incidences du projet de PDM sur les sites Natura 2000.

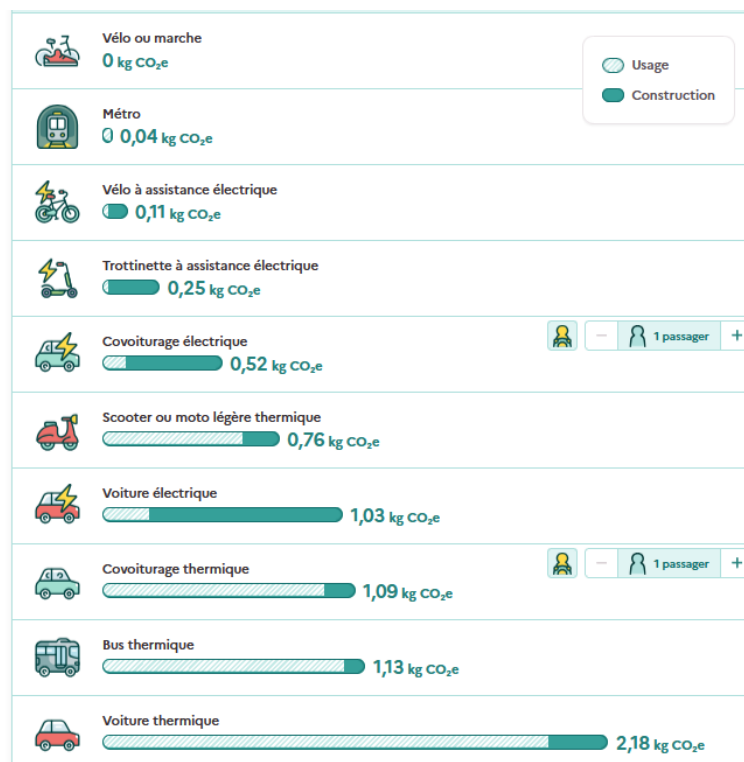
**La MRAe recommande que l'analyse des différents polluants présents sur le territoire soit détaillée, avec des chiffres plus récents et sourcés. (P14)**

Des compléments seront ajoutés pour détailler l'analyse des différents polluants présents sur le territoire de manière détaillée, avec des chiffres plus récents et sourcés.

**La MRAe recommande de produire une analyse détaillée des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire de la communauté urbaine de GBM par mode de transports pour une meilleure information du public et une meilleure vision des objectifs de réduction à atteindre. (P14)**

Une analyse des émissions de GES évitées par la mise en œuvre du scénario est présentée dans le volet justification du rapport d'EES. Pour réaliser une étude des émissions de GES par mode de transport à l'échelle de la communauté urbaine, des outils comme le Bilan Carbone et GES Urba pourraient s'avérer pertinents, et nécessitent une granularité adaptée aux mobilités. Mais le premier est hors du champ de l'EES et le 2<sup>nd</sup> nécessite des données plus fines que celles présentées dans le PDM. Une analyse de l'éventuelle préfiguration d'une ZFEm (zone à faibles émissions mobilité), réalisée précédemment à l'échelle de GBM apporte des informations à ce sujet.

Les émissions de GES par mode de transport sont les suivantes :



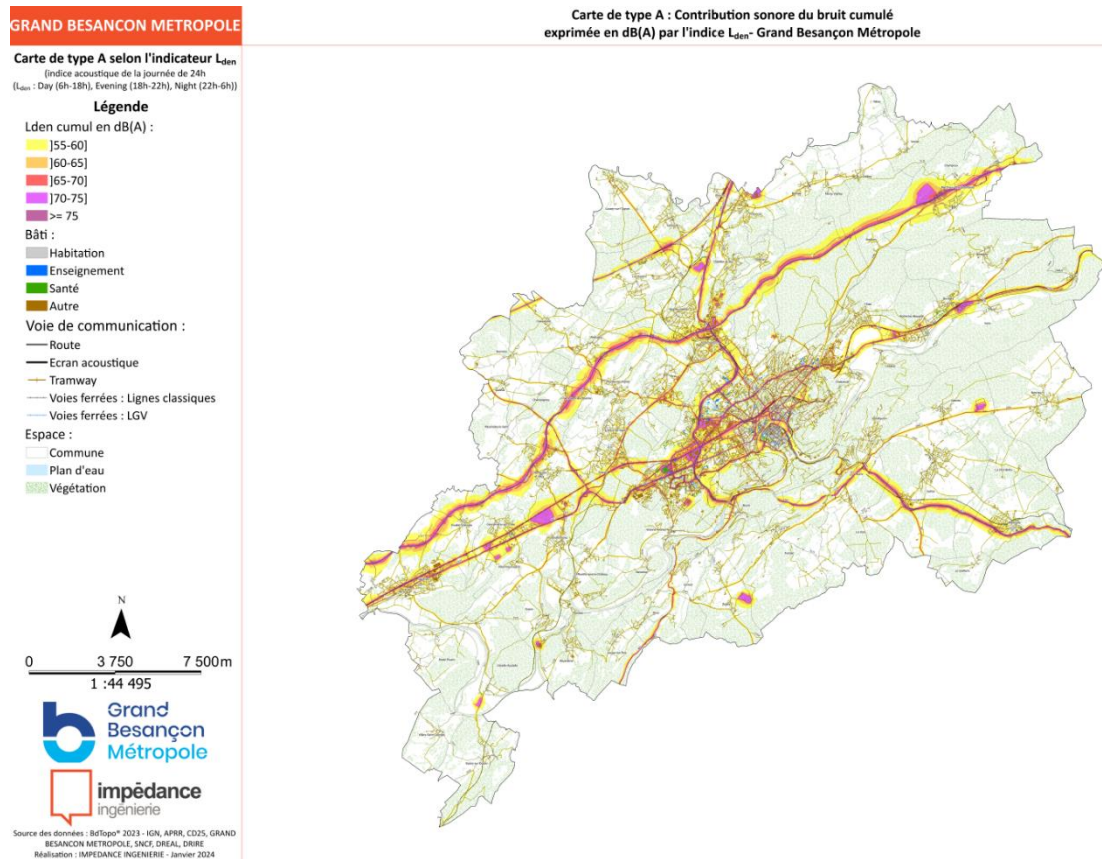
Source : <https://impactco2.fr/outils/transport>

**La MRAe recommande de joindre au PDM le nouveau plan de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que les cartographies du bruit, et d'intégrer dans le plan d'actions du PDM, et notamment dans la fiche action n°2, les mesures de réduction des nuisances sonores contenues dans le PPBE. (P15)**

Le PPBE de Grand Besançon Métropole est à ce jour en cours d'élaboration. Les cartes stratégiques du bruit ont été établies et sont présentées ci-après. Celles-ci seront intégrées dans l'EIE.

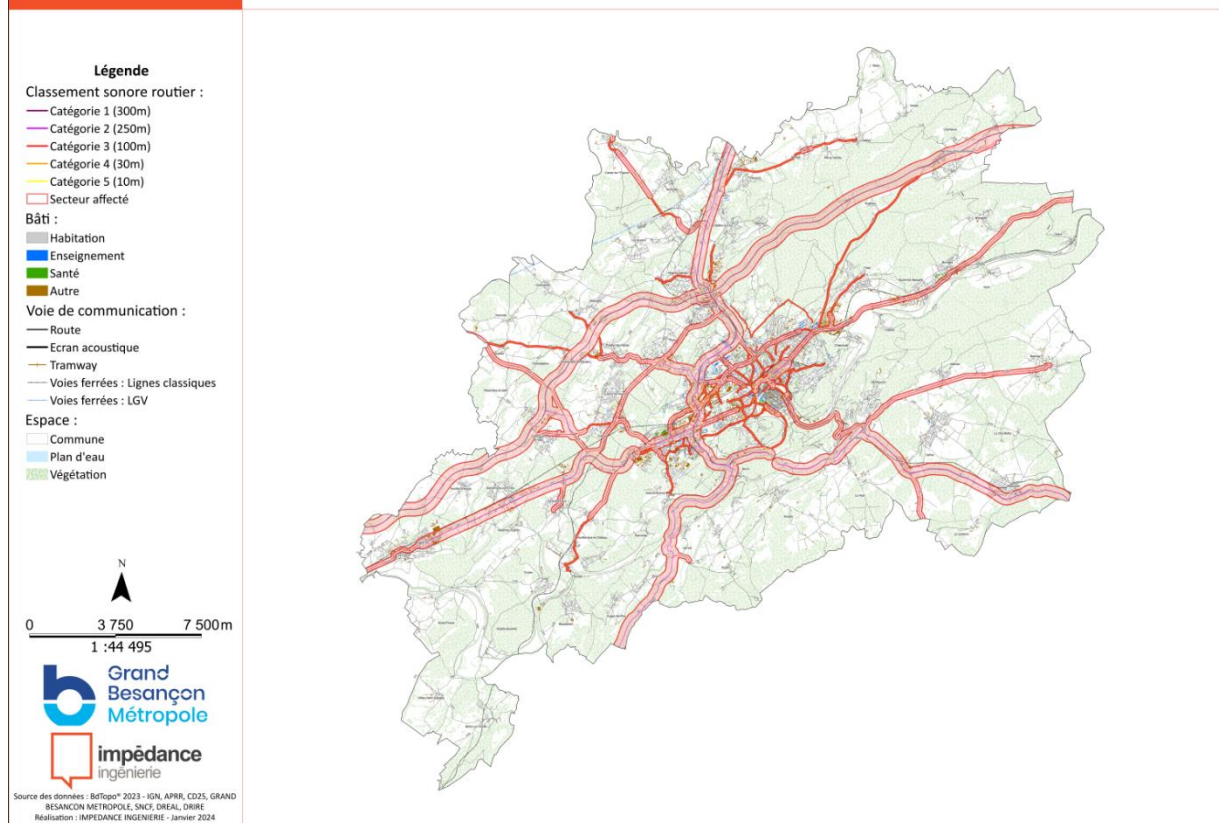
L'ensemble des cartes stratégiques de bruit sont consultables librement depuis la plateforme web suivante : <https://www.sig-portail.grandbesancon.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=40ea9c763bca45aeadf273bf2a7305e3>

Les mesures de réduction des nuisances sonores issues du PPBE peuvent être intégrées au PDM, si celui-ci est finalisé, après la phase d'enquête publique, lors de l'étape des dernières modifications du PDM.



*Cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit.*





*Cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentant les secteurs associés au classement des infrastructures*

**La MRAe recommande de :**

- **détailler précisément les mesures qui seront prises pour lutter contre les îlots de chaleur urbain (ICU). (P15)**
- **d'inscrire dans le PDM des mesures concernant la lutte contre les espèces invasives susceptibles d'être présentes sur le territoire de GBM notamment lors de la réalisation de travaux. (P15)**

La communauté urbaine entend mieux détailler les mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains dans l'action 2, avec des précisions supplémentaires à venir. La fiche action n°2 sera complétée par la mention des actions prévues dans le PDM permettant de réduire les îlots de chaleur urbains.

La mention suivante sera ajoutée à la fiche action n°2 : « Les actions n°7, 15 et 16 prévoient une végétalisation des lieux d'intermodalité, du stationnement et des espaces publics (notamment lors de projet de requalification de voirie) pour favoriser les infiltrations naturelles des eaux pluviales, et pour assurer une meilleure régulation thermique (lutter contre les îlots de chaleur). ». Un entrefilet dédié sera ajouté dans le PDM pour traiter la lutte contre les espèces invasives potentiellement présentes sur le territoire, en particulier lors des travaux.